
Commission des affaires européennes

CONCLUSIONS ADOPTÉES SUR L'EXAMEN ANNUEL DE
CROISSANCE POUR 2015 ET L'AVIS DE LA COMMISSION
EUROPÉENNE SUR LES PROJETS DE BUDGETS NATIONAUX
POUR 2015

Article unique

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier le titre VIII relatif à la politique économique et monétaire de sa troisième partie,

Vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, modifié par le règlement (CE) n° 1056/2005 du Conseil du 27 juin 2005 et par le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011,

Vu le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques,

Vu le règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro,

Vu la communication de la Commission européenne, du 28 novembre 2014, au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement, intitulée « Examen annuel de la croissance 2015 » (COM (2014) 902),

Vu le rapport de la Commission, du 28 novembre 2014, au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne et au Comité économique et social européen, intitulé « rapport 2015 sur le mécanisme d'alerte » (COM (2014) 904),

Vu la communication de la Commission européenne, du 28 novembre 2014, intitulée « Évaluation globale des projets de plans budgétaires 2015 » (COM (2014) 907),

Vu l'avis de la Commission, du 28 novembre 2014, relatif au projet de plan budgétaire de la France (COM (2014) 8805),

Vu la déclaration finale de l'Eurogroupe du 8 décembre 2014,

1. Prend acte des orientations de politique économique proposées par la Commission européenne pour 2015 : accroître les investissements, poursuivre les réformes structurelles et mener des politiques budgétaires responsables et favorables à la croissance ;

2. Insiste sur la nécessité de relancer l'investissement au sein de l'Union européenne ; salue à cet égard l'initiative prise par la Commission européenne de lancer un plan d'investissement sur trois ans ciblé sur des secteurs stratégiques comme la transition énergétique et les PME ; soutient le principe selon lequel, pour garantir la qualité des projets soutenus, la sélection doit être effectuée de manière indépendante ; souhaite qu'une plus grande ampleur puisse être conférée à ce plan, en particulier en matière d'apports publics européens et nationaux ; considère que les contributions nationales à ce Fonds et les co-financements publics mobilisés au titre de ce plan ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des soldes publics menée dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance ; estime que la création du Fonds européen d'investissement stratégique doit s'accompagner de la mise en place de mécanismes de contrôle de l'utilisation des fonds ainsi mobilisés ; demande à la Commission européenne d'apporter rapidement des précisions sur les conditions de participation des entités publiques à ce Fonds ainsi que sur sa gouvernance ;

3. Considère que la poursuite des réformes structurelles nécessaire au renforcement de la compétitivité de l'économie européenne doit permettre une croissance durable, reposant sur la préservation des ressources, l'équité sociale et un haut niveau de protection sociale ;

4. Insiste sur la nécessité, dans un contexte économique dégradé, d'adapter le rythme de consolidation budgétaire en fonction des situations nationales et de conduire des politiques budgétaires axées sur le soutien à la croissance ;

5. Considère que le risque de déflation auquel la France doit aujourd'hui faire face constitue une circonstance exceptionnelle telle que définie dans le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et le règlement n° 1466/97 révisé ; rappelle que la France mène une action résolue de modernisation de son économie ; estime en conséquence justifié de procéder à une nouvelle appréciation du rythme d'ajustement des finances publiques françaises.